

## Service Pénitentiaire

Prison de

*Ruhengeri*5963  
5964Nom : NDEZE NkiyinzomaOrigine : Ruhengeri NyabihuChefferie : Mulna BushimbiTerritoire : Ruhengeri KisenyiProfession : CultivateurN° du R.E. : 5963 - 5964

Formule dactyloscopique :

Arrêté le : 5/12/52Condamné le : 5/12/52 à { 7 mois de S.P.P.  
200 francs Amous 5 mois de S.P.S.  
21 francs F.Tou 3 mois de C.P.e

1/4 de peine :

Sorti le : 12/12/52 ou le 17/12/52 ou le 20/12/52

Transféré le :

Rapatrié le :

Expulsé le :

Décédé le :

LE GARDIEN.

Po *J. M. Mwesige*



REQUISITION  
A FIN D'EMPRISONNEMENT

Reg. du M.P. No 5968  
Reg. du rôle. No 184 / Net.

TRIBUNAL de Police de Buhengen

L'officier du Ministère Public près le Tribunal de Police de Buhengen.

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret du 11 juillet 1923;

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à Buhengen  
de recevoir et emprisonner le nommé NDEZE

condamné par jugement du Tribunal de Police

en date du 5/12/52 195 devenu irrévocable le 195.  
à 7 mois de S.P.P. less 8 mois 5 mois de S.P.S. 21 mois F.Touz 1/2 de C.R.C.  
du chef de Non-paiement de l'<sup>4</sup> T. C

Buhengen, le 5/12/52 1952

L'Officier du ministère Public,

Levée

REQUISITION  
A FIN D'EMPRISONNEMENT

TRIBUNAL de Police de Puhengen

Reg. du M.P. No 5964  
Reg. du rôle. No 1851 New

L'officier du Ministère Public près le Tribunal de

Police de Puhengen

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret du 11 juillet 1923 ;

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à Puhengen  
de recevoir et emprisonner le nommé NKI YING DAWA

condamné par jugement du Tribunal de Police

en date du 7/2/22 f 195 devenu irrévocable le 195  
à 7 jours de S.P.P. 200 francs plus 5 francs p.s. 2 francs p.j. au c.p.e.  
du chef d' non paiement de l'impôt

Puhengen, le 5/12/22 1952

L'Officier du ministère Public,

Beret

## TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

R. Ecrou n°

58158

5534

R. M. P. N°

1764/R.

## Libération conditionnelle.

(Ord. n° 1 du 14 avril 1924).

Bulletin de renseignement d'<sup>u</sup> nommé RUFETE, fils de Sahabu et de Ntahirya, originaire de Mumirango, Chef Ngezebuhoro, territoire de Bubanza.

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	Trūbunal de Résidence
Date du jugement	25 mai 1951
Motif de la condamnation	Vol qualifié
Durée de la servitude pénale principale	2 ans de S.P.P.
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	3 avril 1951
Décision de la juridiction d'appel	
Date du jugement d'appel	
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	29 novembre 1951
Date d'expiration de la peine	2 juin 1953 4.12.52... A.R. baent 1951

Résumé des circonstances de l'infraction. — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

Avoir à Usumbura dans la nuit du 14 au 15 avril 1951 frauduleusement soustrait au préjudice du Sieur PIRBHAU KASSAM, huit pièces d'étoffes, 2 sacs de sucre, 100 casseroles, le tout pour une valeur de 12.000.- francs environ avec cette circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction et d'escalade d'un mur.

avis défavorable le 5/12/51

Nambot idem 7.8.52.

MP. Gaed

L'Officier du Ministère Public,

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.
2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. — Après trois mois dans les cas contraires.  
Après cinq ans, si la peine est perpétuelle,

Observations du gardien de la prison sur :

Ruebengen  
2/8/52

1<sup>e</sup> la conduite. *mauvaise*

pas bon pays

Ore. le 30.11.51

Le Gardien

obligant

meilleure

idem

2<sup>e</sup> le caractère. *Indiscipline*

pas bon pays.  
Le Paille de Guiné  
E. J. m.

3<sup>e</sup> les dispositions morales du détenu.

On ne peut s'ennuyer

ansy bonnes.

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire :

Ous défaillante. 8/8/52. Kis. ady. A. G.

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique :

1<sup>e</sup> Prière de rectifier la représentation dans 8 mois (10-8-52)  
date d'expiration de la 13-12-51  
peine

2<sup>e</sup> A ne pas représenter Le Vice-Gouverneur Général  
21/8/52 du Congo Belge.

Gouverneur du Ruanda-Urundi:

P. O.

Le Conseiller Juridique a.i.:

HARBIER.

Le Gouverneur du Ruanda-Urundi  
P. O.  
Conseiller Juridique.

P. O.  
Gouverneur du Ruanda-Urundi  
J. B. Dard

Résidence de l'Urundi  
Prison de Usumbura

Nº R. E. 33453  
R. M. P. Nº 1764/B.

**FICHE DU DÉTENU : RUJETE**

Originaire de la chefferie Ngcezehuhoro

Territoire Bubanza

Résidence ou district de l'Urundi

Condamné le 25 mai 1951, par le Tribunal de Résidence  
à 2 ans de S.P.P.

du chef de vol qualifié

### Renseignements divers :

( moralité — amendement — situation familiale )

Tournez s'il vous plaît.

P U N I T I O N S

Dates	Motif	Peine
16/4/51	Têtu allé passé la nuit au Belge -	20 jours Cachot
11/5/51	avoir été trouvé à la prison en train de fumer	4 jours Cachot
7/8/51	avoir refusé de nettoyer la vainelle -	4 c. fouet
20/9/51	Carottier à la visite médicale	6 jours Cachot
15/10/51	avoir été trouvé en possession de cigarettes	4 c. fouet
20/2/52	Avoir du tabac tentative d'évasion	<del>4 j.</del> 4 j. cachot
26/2/52	<del>avoir du tabac</del> refus du travail	4 c. f.
18/2/52	Parole au travail	4 c. f.
	ne gardien de prison	
	C. J. —	

RESIDENCE DE 1<sup>e</sup> Urundi

Territoire de Usumbura

AVIS DE TRANSFERT

Nous soussigné

DUPONT JEAN

Gardien de Prison Centrale à Usumbura

mandons M. le Gardien de la Prison de

REHENGEBI

de vouloir bien incarcérer les nommés :

BUJEJE, fils de Sahabu et de Ntahizya originaire

de Mumiranga, Chef Ngenzehubore S/ Chef Chyiza Terr. Kitega

prévenus de : Vol qualifié

infraction prévue par : art. 79,80 et 81 du C.P. L. Second

mis en détention préventive depuis le 3 avril 1951

suivant pièce dont copie ci-jointe Dossier Pénitentiaire

Usumbura le 8/12/1951

DU ONE TWO

Escorte: Par Policiers Rwabagonza  
et Ngorabuku -

Témoins: S. Angles Commis de la Colonie  
K. Ngambo Albert Commis Temp..-

recv'd

prière de nous renvoyer une exempl.  
signé pour réception.

## REQUISITION

à fin  
D'EMPRISONNEMENT  
pour la servitude pénale subsidiaire  
et la contrainte par corps.

Tribunal de Résidence  
Conseil de guerre

24 P 1764/B

L'Officier du Ministère public près le

Tribunal de Résidence  
Conseil de guerre de

En vertu des articles 142 et suivants du décret du 11 juillet 1923 :

Requiert le gardien de la prison de 61a

de maintenir en détention (ou d'incarcérer) le nommé Rugge.

condamné par jugement du

Tribunal de Résidence  
Conseil de guerre de

du 25/5/51

19 , devenu irrévocabile le

à

de servitude pénale subsidiaire à défaut de

payer l'amende de

(ou) à 3 francs

de contrainte par corps faute de paiement de la somme de

17.25.

montant des frais du procès (ou) à

corps faute de verser la somme de

à la partie civile.

de contrainte par

montant des dommages intérêts

A l'automne, le 30/7/ 1951

L'Officier du Ministère Public,

Proux

# AVIS DE NON PAIEMENT

Rôle N°..... R.M.P. n°.....

Greffé du Tribunal de.....  
à.....

Monsieur l'Officier du Ministère Public,

Le ..... nommé .....

..... a été condamné ..... par jugement du Tribunal d.....  
..... en date du.....

à une amende de..... et à défaut de paiement dans le  
délai légal..... à..... jour de servitude pénale  
subsiliaire et aux frais de..... instance.....  
taxés à..... chacun pour.....  
ou..... jours de contrainte par corps dans le délai  
de.....

Le ..... condamné..... a reçu avertissement le.....

J'ai l'honneur de vous avertir qu'il ..... n'  
pas payé.

....., le.....

Le Greffier,



## ASSIGNATION A PRÉVENU.

L'an mil neuf cent cinquante et un le vingt-et-unième Mai  
A la requête de l'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence de l'Urundi  
à Usumbura.

Je soussigné, Yanule Stanislas

Huissier assermenté

de résidence à Usumbura

Ai donné assignation et laissé copie à RUJEJE, fils de Sahabu et de Ntahirya, originaire de  
Namirango, chef Ngenzebuhoro, territoire de Bubanza, Détenus à la prison Centrale d'Usumbura,  
Pour autre cause.

faisant profession de Mac en

résidant à C.E.C Belge B

Etant à la Prison

et y parlant à lui-même

A comparaître devant le Tribunal de Résidence de l'Urundi à Usumbura

séant à Usumbura, y siègeant en matière répressive.

le 25 Mai 1951, à 8 heures de matin.

pour Tous les quatre;

En tant qu'auteurs, co-auteurs ou complices par l'un des modes prévus aux articles 21 et 22 du Code Pénal livre premier; avoir à usumbura dans la nuit du 14 au 15 avril 1951 frauduleusement soustrait au préjudice du sieur PIRBHAI KASSAM, huit pièces déstoff 2 sacs de sucre, 100 casserolles, le tout pour une valeur de 12.000 francs environ avec cette circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction et d'escalade d'un mur. ( Infraction prévue et punie par les articles 79, 80 et 81 du Code Pénal livre second)

Y présenter ses moyens de défense et entendre le jugement à intervenir.

Dont acte: Coût francs.

L'HUISSIER,